

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

AMENDEMENT A LA PROPOSITION COP14 PROP. 5

1. Le présent document est soumis par l’Afrique du Sud.
2. Les appellations géographiques employées dans ce document n’impliquent de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites.

A. Proposition

Amendement combiné pour les propositions CoP14 Prop. 4, 5 et 6, soumis par l’Afrique du Sud

Amender comme suit l’annotation aux populations de l’éléphant d’Afrique (*Loxodonta africana*) inscrites à l’Annexe II.

- 1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales;
- 2) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l’Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie;
- 3) le commerce des peaux;
- 4) le commerce des poils;
- 5) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l’Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
- 6) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
- 7) le commerce de défenses entières et de morceaux d’ivoire brut enregistrés, aux conditions suivantes:
 - i. seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l’Etat (à l’exclusion de l’ivoire saisi et de l’ivoire d’origine inconnue);
 - ii. uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu’ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l’ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce;
 - iii. pas avant que le Secrétariat n’ait vérifié les pays d’importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
 - iv. en plus des quantités approuvées à la CoP12, un maximum de 40.000 kg (Afrique du Sud), 70.000 kg (Botswana), 15.000 kg (Namibie) et 15.000 kg (Zimbabwe) d’ivoire peuvent être commercialisés et expédiés en un seul envoi par pays, sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - v. les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l’éléphant et les programmes de développement communautaire dans l’aire de répartition de l’éléphant ou à proximité;
 - vi. aucun autre commerce ne peut avoir lieu jusqu’à, au moins, la CoP16, après quoi le Comité permanent sera chargé de prendre des décisions sur les quotas d’exportation en évaluant les effets et/ou les éventuelles corrélations importantes entre le commerce de l’ivoire approuvé à la CoP12, mentionné ci-dessus au point iv), et le commerce illégal de l’ivoire ou l’abattage illégal d’éléphants d’Afrique, sur la base des mécanismes de suivi MIKE et ETIS adoptés par la Conférence des Parties.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d’exportation ou d’importation, ou en cas d’effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d’éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.